



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la SAVOIE

DÉCISION n°2022-ARA-KKP-3834

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Projet hydroélectrique sur le ruisseau de la Grollaz associé à la centrale des Encombres »
sur la commune de Saint-Michel de Maurienne (73)

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-3834 déposée complète le 16 juin 2022 par Synergie Maurienne et publiée sur Internet DREAL ;

VU la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie et de l'agence régionale de la santé en date du 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à modifier la micro-centrale existante des Encombres, établie sur la commune de Saint-Michel de Maurienne, en créant une nouvelle prise d'eau sur le torrent de Grollaz et portant ainsi sa puissance maximale brute de 3 165kW à 4 484 kW ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à :

- implanter un nouveau groupe de 1 000 kW à la centrale des Encombres ;
- établir une prise d'eau haute d'environ 1,4 m sur le ruisseau de Grollaz à l'altitude 1 350 mNGF ;
- prélever dans le Grollaz un débit de 200 l/s en laissant un débit réservé de 14 l/s ;
- construire une conduite forcée de diamètre 350 mm et longue de 780 m qui sera piquée sur la conduite forcée existante alimentant la centrale des Encombres ;
- turbiner l'eau après une chute de 661 m à la centrale des Encombres et la restituer à la côte 678 mNGF dans l'Arc ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 21d Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation ;
- 29 Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans un secteur à enjeux en matière de protection de la biodiversité pour partie au sein de la Znieff de type II « Massif du Perron des Encombres », dans la forêt domaniale de la Grollaz et en amont d'une partie de cours d'eau, classée à l'inventaire des frayères du département de la Savoie ;

CONSIDÉRANT que le projet s'établit dans le bassin versant de la masse d'eau FRDR10739 « Ruisseau Saint-Bernard » qui est identifiée dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée en bon état écologique, mais qui présente un risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux en raison de la pression sur l'hydrologie que le projet est susceptible d'aggraver ;

CONSIDÉRANT que les incidences du projet sur l'hydrologie des cours d'eau nécessitent d'être approfondies compte-tenu de la pression sur l'hydrologie diagnostiquée par le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que le projet conduit à court-circuiter un linéaire important de cours d'eau de 6,56 kilomètres réparti sur le torrent de la Grollaz pour une longueur de 4,04 kilomètres et sur l'Arc sur 2,52 kilomètres ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de s'assurer qu'il n'existe pas d'autres solutions sans incidence sur la ressource en eau et les milieux naturels, permettant d'optimiser la production de la centrale hydroélectrique ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite un défrichement de 1 000 m² au sein de la forêt domaniale de Grollaz, classée en Restauration des Terrains en Montagne, dans un contexte général de pente forte et qu'il convient donc d'étudier la vulnérabilité du projet aux risques naturels et de s'assurer qu'il n'aggrave pas ces derniers ;

CONCLUANT que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - réaliser un état initial de l'environnement ;
 - étudier les incidences du projet sur l'hydrologie des cours d'eau afin de ne pas compromettre le maintien du bon état écologique de la masse d'eau « Ruisseau Saint-Bernard » ;
 - présenter des solutions alternatives permettant d'optimiser la production énergétique et la préservation des milieux naturels ;
 - s'assurer que le défrichement à réaliser ne génère pas ou n'aggrave pas les aléas de risques naturels et que l'installation n'y est pas vulnérable ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Projet hydroélectrique sur le ruisseau de la Grollaz associé à la centrale des Encombres sur la commune de saint-Michel de Maurienne (73), présenté par Synergie Maurienne, objet de la demande n° 2022-ARA-KKP-3834, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 juillet 2022

Le Préfet de la Savoie
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Juliette PART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la Savoie
Direction Départementale des Territoires de la Savoie
1 rue des Cévennes
BP 1106
73011 Chambéry Cedex

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble

Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex